



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE



Domaine : BARBAZAN

De la commune BARBAZAN

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2018 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 octobre 2018;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour la vente de tickets pour le repas de la cantine scolaire, auprès du service Secrétariat de Mairie.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de BARBAZAN - Grand Rue Saint-Michel - 31510 et fonctionnera toute l'année à compter du 3 décembre 2018.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants : Vente de carnet de tickets pour le repas de la cantine scolaire.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ;

2° : Espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de carnet souche de 10 tickets, bons pour les repas de la cantine scolaire de Barbazan.

ARTICLE 5 - Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans un acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans un acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Conseil municipal de Barbazan et le comptable public de Gourdan-Montréjeau assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE POUR CREER LA REGIE

Le Maire,

Affiché-Notifié le

Transmis au sous-préfet, le 07 décembre 2018

Fait à BARBAZAN, le 06 décembre 2018

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE BARBAZAN' and a central emblem. The signature is written in a cursive style.